



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 28689

Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur les inégalités suscitées par les conditions d'attribution des pensions de réversion suivant le régime auquel appartenait le conjoint décédé. Pour le secteur privé, la réversion est accordée sous conditions d'âge et de ressources, alors qu'aucune restriction n'existe dans le secteur public. Ainsi, dans le premier cas, si le conjoint survivant dépasse même de très peu le plafond fixé, il se retrouve seul à assumer les charges qui étaient auparavant partagées. Le conseil d'orientation sur les retraites a mené plusieurs réflexions à propos des pensions de réversion et le Gouvernement s'est déjà engagé à porter leur taux à 60 %. Aussi, il lui demande s'il entend mettre fin à cette disparité de traitement en levant les restrictions du régime général.

Texte de la réponse

Le Président de la République, conformément à ses engagements de campagne, a décidé de relever progressivement sur le quinquennat le taux de réversion des pensions au régime général de 54 % à 60 % pour les assurés du régime général. Cette décision a été annoncée dans le cadre du rendez-vous 2008 sur les retraites et la remise du document d'orientation retraite du Gouvernement du 28 avril 2008. Dans ce document, la question de l'extension de la mesure dans les régimes spéciaux, dont celui des fonctionnaires, est précisée : « Pour les autres régimes de retraite, l'augmentation du taux de réversion pourra être envisagée en prenant en compte les ressources et l'âge des conjoints survivants, dans une approche similaire au régime général. » En effet, les règles de réversion diffèrent très sensiblement entre les affiliés du privé et ceux ressortant des régimes spéciaux, du fait d'une structuration de la retraite et d'une philosophie de la réversion distinctes. Ainsi, les salariés du privé bénéficient de deux retraites servies respectivement par le régime général (régime de base) et par un régime complémentaire : la réversion pour le régime de base étant une allocation de subsistance pour le conjoint survivant, son attribution est conditionnée à un niveau maximal de ressources et d'âge ; concernant la pension complémentaire, la réversion est automatique. A contrario, les fonctionnaires bénéficient de fait d'une seule retraite et donc d'une seule réversion. Celle-ci est attribuée sans condition de ressources et d'âge, avec un montant égal à 50 % de la pension de l'ayant-droit. Ainsi, les règles de réversion pour les fonctionnaires sont plus favorables. Concernant le nouveau régime additionnel sur les primes, sa création très récente induit pour l'instant le versement de pension d'un montant réduit. Dès lors, une évolution du taux de réversion pour les régimes spéciaux impliquerait, comme pour le régime général, l'instauration d'une condition de ressources, afin d'assurer un traitement équitable entre les retraités en matière de réversion, quel que soit leur régime d'affiliation. Cependant, la mise en place d'une conditionnalité ne pourrait qu'être partielle - sur une part de la pension de réversion du régime spécial - afin de ne pas pénaliser les ressortissants des régimes spéciaux vis-à-vis de ceux du régime général (la réversion est automatique dans le régime complémentaire). Ainsi, la formulation du document d'orientation du 28 avril 2008 indique explicitement la nécessité d'une évolution plus globale des règles de réversion dans les régimes spéciaux si un relèvement du taux de réversion est envisagé, mais ne se prononce pas sur la mise en oeuvre de la mesure. Par ailleurs, le conseil d'orientation des retraites réalise actuellement un rapport sur les avantages familiaux, pour une remise au Gouvernement prévue à la fin

de l'année.

Données clés

Auteur : [M. Alfred Trassy-Paillogues](#)

Circonscription : Seine-Maritime (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28689

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 2008, page 6525

Réponse publiée le : 7 octobre 2008, page 8610